

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2019

CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE ET POUR LA PRÉVENTION - (N° 2443)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par
M. Garot

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, les associations agréées d'usagers du système de santé compétentes dans le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé participent à l'élaboration du projet de santé, dans des conditions définies par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de l'article supprimé lors de l'examen du texte par la commission.